

## Arrêt

n° 222 840 du 19 juin 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE  
Wijngaardlaan 39  
2900 SCHOTEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me G. VAN DE VELDE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire d'Elazig (province d'Elazig), d'origine ethnique kurde zaza et de confession musulmane. Vous déclarez avoir quitté la Turquie alors que vous étiez étudiant et ne pas y avoir exercé de profession. Vous y étiez membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) puis du HDP (Halkların Demokratik Partisi) dont vous étiez officiellement représentant auprès de votre université. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.*

*En 2011, vous avez débuté des études à l'université de Firat, à Elazig. En 2012, vous avez adhéré au parti politique BDP puis HDP quand le premier a changé de nom, et en êtes devenu le représentant officiel à l'université que vous fréquentez. Vos activités en tant que tel consistaient à faire connaître les missions du parti aux étudiants, à réaliser des affiches et des tracts ou à organiser des voyages. En raison de vos activités politiques, vos enseignants vous mettaient systématiquement de mauvaises notes, de sorte qu'après cinq années d'études, vous étiez toujours en deuxième année. Vous avez dès lors abandonné vos études. Vous étiez également l'objet d'une surveillance policière en raison de cet activisme.*

*Le 4 novembre 2016, le président du HDP (Selahattin Demirtas) ainsi que des députés de ce parti ont été arrêtés. Vous avez pris peur et, sur le conseil de votre famille, vous avez décidé de fuir le pays.*

*Vous alors contacté un réseau pour fuir le pays qui, en août 2016, vous a obtenu un passeport et un visa. Vous avez quitté la Turquie pour aller en Grèce avant de revenir en raison d'une mésentente entre vos passeurs. Vous avez ensuite profité du relâchement dans les contrôles des autorités suite au coup d'état de juillet 2016 pour prendre un avion à destination de l'Italie. Vous êtes resté dans ce pays jusqu'en décembre 2016, puis avez transité par la France et les Pays-Bas pour rejoindre en janvier 2017 la Belgique, où réside votre frère aîné.*

*Le sursis que vous avez obtenu en tant qu'étudiant est arrivé à terme lorsque vous avez eu 25 ans (2017), de sorte que vous serez appelé en Turquie à faire votre service militaire.*

*Vous avez introduit en Belgique les 08 mars 2017, 22 septembre 2017 et 23 avril 2018 des demandes de regroupement familial qui se sont clôturées négativement. Vous y avez introduit le 03 octobre 2018 une demande de cohabitation qui s'est également clôturée négativement. Le 17 mars 2019, vous avez été contrôlé par la police en situation illégale et un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le lendemain. Vous avez été placé au Centre fermé de Merkplas. Alors qu'une mesure d'éloignement a été entamée, vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 avril 2019.*

*Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.*

*La circonstance que vous êtes entré illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être envoyé au tribunal et emprisonné car vous êtes membre du parti HDP. Vous craignez de faire votre service militaire en cas de retour car vous ne souhaitez pas être envoyé aux frontières de l'Est où des combats ont lieu, et car de nombreux « accidents » de tirs impliquent des Kurdes à l'armée. Vous évoquez enfin généralement l'existence d'une crainte du seul fait d'être d'origine kurde (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 16/05/2019, pp.6, 13-14). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.*

*Premièrement, le Commissariat général relève que vous avez introduit votre demande d'asile le 16 avril 2019, soit plus de deux ans après votre arrivée en Belgique. Cette demande n'a en outre été introduite qu'après votre contrôle en situation illégale sur le sol belge, près d'un mois après votre placement en*

centre fermé et ce après qu'une procédure d'éloignement a été entamée. Or, force est de constater qu'une telle tardiveté dans l'introduction de votre demande de protection internationale n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle en cas de retour dans votre pays. Les justifications que vous apportez pour expliquer ce délai, à savoir vous désiriez faire une demande de rassemblement familial en arrivant en Belgique car cela est plus « rapide » selon votre avocat et que des titres de séjour provisoires vont ont été délivrés durant cette procédure (Voir E.P. du 16/05/2019, p.20) ne permettent pas de comprendre votre inaction à solliciter une protection internationale au regard de la situation dans laquelle vous dites vous trouver.

**Le Commissaire général n'est pas convaincu par votre activisme au sein du HDP et par votre occupation officielle du poste de représentant de ce parti dans votre université de 2012 à 2016.**

En effet, alors que vous auriez assumé durant quatre années cette fonction et que vous auriez fréquenté une section du HDP (Section Elazig centre-ville) durant le même laps de temps, il émerge de vos déclarations de telles lacunes et imprécisions qu'elles ne rendent nullement une telle implication crédible. Ainsi, interrogé sur les activités que vous auriez menées avec ou pour votre parti, vos réponses sont demeurées des plus générales et imprécises, se limitant à l'évocation de brochures, d'affiches et de voyages, quand bien même plusieurs demandes vous ont été lancées pour que vous développiez et détailliez vos réponses (Voir E.P. du 16/05/2019, p.10). Invité par la suite à vous exprimer indépendamment sur chacune de ces activités, en développant à leur sujet des thématiques telles que leur nature, leur récurrence, leur chronologie, la manière dont vous les effectuiez ou les acteurs qu'elles impliquaient, vos réponses ne nous ont encore que bien peu éclairé à ces sujets. De fait, concernant les affiches, vous indiquez sans davantage de précision en avoir fait à l'image de « Demirtas » avec son nom et des dates et lieux de meetings, affiches que vous auriez collées à la commune, sur des poteaux ou des murs « plusieurs fois » (ne sachant préciser ni combien ni quand, si ce n'est quand « Demirtas » est venu faire campagne) (Voir E.P. du 16/05/2019, p.15). Les renseignements qu'il vous est possible de livrer sur vos activités en lien avec des tracts/ brochures sont moins précis encore, puisque se résumant au fait que ce sont des affiches en plus petites que vous déposiez dans des boîtes aux lettres (Voir E.P. du 16/05/2019, p.15-16). Quant aux voyages évoqués, les seules informations que vous distillez les concernant se bornent à « Lors des meetings de la campagne électorale, je suis allé à Ankara, à Istanbul, à Trabzon » (Voir E.P. du 16/05/2019, p.15). Partant, le Commissaire général considère que vos propos sont à ce point inconsistants qu'ils empêchent de croire que vous ayez réellement occupé un poste de représentant au sein du HDP et que vous ayez pour ce parti mené dans ce cadre de quelconques activités tel que vous le soutenez.

Votre fréquentation d'une section locale de ce parti de manière quotidienne durant quatre ans apparaît d'ailleurs elle-aussi peu crédible tant votre connaissance des personnes la composant s'avère réduite (vous ne pouvez citer que six personnes y ayant une occupation) (Voir E.P. du 16/05/2019, pp.11,16). Votre connaissance du paysage politique ne correspond en outre pas à celui qu'il est permis d'attendre du profil de militant propagandiste de la cause kurde sous lequel vous vous présentez. S'il vous est possible de fournir des renseignements tels que les noms des HDP ou BDP et le logo du premier, force est également de constater que vous ignorez ou fournissez des indications erronées au sujet d'informations basiques comme la différence entre les parti HDP et DBP, le fait que le HDP et le BDP ont fonctionné concomitamment, le fait que le BDP n'est pas devenu ensuite le HDP, la date officielle de création du BDP ainsi que son logo et ses leaders. Il y a aussi lieu de relever que les informations que vous êtes en mesure de livrer sur l'organisation, la structure ou le fonctionnement de votre parti sont rudimentaires, que le nombre de personnes y occupant une fonction qu'il vous est possible de citer est réduit et que votre éclairage concernant les objectifs de votre parti se révèle des plus limités – d'autant plus pour un propagandiste (Voir E.P. du 16/05/2019, p.18 et farde « Information sur le pays, pièce 1 »). De manière plus générale, il convient également de pointer que vous n'amenez aucun document attestant votre nomination à ce poste ou, plus généralement même, attestant votre simple adhésion au HDP. Ainsi, en l'absence de toute preuve tangible permettant d'établir votre appartenance à ce parti ou la fonction que vous dites y avoir occuper, au regard de votre incapacité à relater avec un minimum de précision les activités que vous dites avoir menées dans le cadre de votre activisme politique, et à la lumière de vos méconnaissances concernant la section et plus généralement le parti dans lequel vous seriez impliqué durant quatre ans, il n'est aucunement possible au Commissaire général de considérer crédible le fait que vous ayez occupé une fonction officielle au HDP, que vous vous y soyez impliqué et que vous y ayez mené des activités.

Les déclarations divergentes que vous avez tenues quant aux problèmes générés par cet engagement politique contribuent d'ailleurs également à déforer la réalité de ce dernier. Ainsi, si vous soutenez avoir été « sans cesse suivi et harcelé par la police », force est de constater qu'amené à expliciter ces

événements, vos seules indications se résument au fait d'avoir aperçu avec des amis un véhicule avec deux ou trois individus qui attendaient à un emplacement interdit au stationnement, ou d'avoir aperçu devant votre domicile des véhicules avec des personnes y attendant – sans référence aucune à des policiers (Voir E.P. du 16/05/2019, p.16). Plus généralement, si vous déclariez dans un premier temps avoir rencontré des problèmes avec les autorités turques, ayant même été persécuté par des policiers (Voir document « Questionnaire »), relevons que vous avez ensuite explicitement soutenu l'inverse, expliquant avoir quitté le pays en n'ayant rencontré aucun problème avec les autorités, ayant simplement été poussé par votre famille à le faire après l'arrestation du président du HDP, Selahattin Demirtas (Voir E.P. du 16/05/2019, pp.12-15,20-21). Ainsi, de telles disparités sur les ennuis qu'aurait généré votre activisme tendent également à décrédibiliser la réalité dudit activisme lui-même.

Dès lors que vous attribuez les problèmes scolaires que vous auriez rencontrés en Turquie à votre activisme connu du corps professoral, mais que cet activisme ne peut être tenu pour crédible (cf infra), la persécution scolaire dont vous dites être l'objet en raison de votre engagement ne peut également l'être. Vous n'apportez d'ailleurs, notons-le, aucun élément de preuve susceptible de relier vos échecs scolaires à votre engagement politique ou votre origine ethnique (Voir E.P. du 16/05/2019, p.18).

Notons encore qu'en l'absence de problèmes rencontrés au pays – selon vos propres déclarations–, votre fuite en août 2016 (Voir E.P. du 16/05/2019, p.18) que vous expliquez motivée par l'arrestation de Selahattin Demirtas n'est en rien compréhensible dès lors que cet homme politique n'a été arrêté que bien ultérieurement, en novembre 2016 (Voir farde « Information sur le pays, pièce 1 »).

Vous avez plusieurs membres de votre famille en Belgique : votre frère [D.S.] qui a obtenu un titre de séjour par le mariage, votre oncle paternel [S.E.] qui a été naturalisé néerlandais, votre oncle paternel [D.M.] qui a obtenu un titre de séjour de cinq ans, et votre cousin [D.M.] qui a été naturalisé belge. Vous ignorez les motifs ayant conduit ces personnes à quitter la Turquie (Voir E.P. du 16/05/2019, pp.8-9). Si vous indiquez que votre frère [D.S.] a introduit avant l'obtention d'un titre de séjour une demande de protection internationale en Belgique, observons que vous en ignorez le motif (vous vous limitez au fait qu'il n'a pas eu de gros problèmes) et que le Commissaire général n'a pas retrouvé trace de l'introduction de cette demande (Voir E.P. du 16/05/2019, p.9).

Plusieurs membres de votre famille vivent également en Europe : votre soeur [I.N.] (vivant en Allemagne et ayant obtenu un titre de séjour par mariage), votre soeur [S.D.] (vivant en Allemagne et ayant obtenu un titre séjour par mariage), votre soeur [N.C.] (vivant en France et ayant obtenu un titre de séjour par le mariage), vos oncles [Y.Z.] et [Y.N.] (naturalisés allemands). Vous ignorez les motifs précis de départ de Turquie de vos oncles (vous évoquez vaguement une pression ethnique et ignorez si ces oncles ont introduit une demande de protection internationale), vos soeurs ayant quant à elles quitté le pays pour se marier. Il est à noter que vos oncles et votre frère précités vont et viennent régulièrement en Turquie, et que votre demande de protection internationale n'est pas liée à leur sort (Voir E.P. du 16/05/2019, p.9).

Il apparaît ainsi que votre implication politique et que les activités menées dans ce cadre ne sont pas crédibles, que les seuls problèmes dont vous faites état avec le corps professoral manquent également de crédibilité et que vous ne parvenez pas à expliquer valablement les raisons de votre départ. Vous n'avez en outre jamais été emprisonné, condamné ou fait l'objet de procédure judiciaire à votre connaissance, et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (Voir E.P. du 16/05/2019, p.17). Votre famille n'a par ailleurs aucun antécédent politique, ses membres vivant au pays se portent bien et ceux l'ayant quitté y reviennent régulièrement (Voir E.P. du 16/05/2019, pp.8,10). Par conséquent, il ne peut être considéré que vous possédiez un quelconque profil politique qui justifierait un intérêt de la part des autorités turques à votre égard.

**Concernant votre situation militaire**, relevons tout d'abord que vous n'invoquez dans le cadre de votre entretien par l'Office des étrangers aucune crainte pour ce motif (Voir document « Questionnaire »). En outre, alors que vous vous qualifiez de « déserteur » puisque n'ayant pas fait votre service militaire avant d'avoir quitté le pays, relevons que ce terme ne correspond nullement à votre situation dès lors que vous n'avez selon vos dires jamais intégré l'armée. Si la situation que vous décrivez s'apparente davantage à celle d'un insoumis, force est également de constater que vous ne remettez aucun élément de preuve permettant d'établir votre qualité d'insoumis en Turquie, de sorte que nous sommes dans l'ignorance de votre situation militaire réelle et que rien ne permet d'établir que vous n'ayez pas déjà accompli votre service militaire au pays au vu de votre âge (Voir E.P. du 16/05/2019, p.6). Ainsi au regard de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre «

désertion » ou d'une insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

**Vous évoquez une crainte en cas de retour du seul fait d'être kurde.** Vu que la crédibilité de vos craintes en lien avec votre implication politique a été remise en cause dans la présente décision, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Vous ne parvenez pas à établir valablement dans ce contexte que vous pourriez être personnellement ciblé par vos autorités en raison de votre origine ethnique (Voir E.P. du 16/05/2019, p.21).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays. Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de votre dossier et de vos déclarations que vous avez vécu dans la ville d'Elazig ainsi que deux ans à Istanbul, de sorte qu'il ne peut être établi que vous résidiez dans une région considérée comme une zone de sécurité provisoire (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 16/05/2019, pp.6,13-14).

*En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque l'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, particulièrement concernant son engagement politique et sur le caractère tardif de la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. L'absence de fondement de la crainte de persécution alléguée est tout aussi clairement explicitée.

Le Conseil relève particulièrement la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande d'asile, à savoir plus de deux ans après être arrivé en Belgique et après y avoir été contrôlé en séjour irrégulier et y faire l'objet d'une procédure d'éloignement du territoire. Ce comportement ne correspond clairement pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Le Conseil relève ensuite l'incohérence des propos du requérant lorsqu'il soutient – ce qu'il répète encore dans sa requête introductive d'instance – avoir quitté la Turquie en raison de l'arrestation de l'homme politique Selahattin Demirtas en novembre 2016, alors qu'il a quitté son pays d'origine dès août 2016 c'est-à-dire antérieurement à cette arrestation.

Quant aux activités politiques du requérant, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à son implication personnelle sont particulièrement laconiques et vagues de sorte que le requérant n'établit pas la réalité et l'effectivité de cet engagement politique. De la même manière, le requérant ne présente aucun élément concret ou consistant de nature à établir qu'il serait poursuivi par ses autorités en raison de ses obligations militaires.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

La partie requérante fait valoir que le Conseil doit tenir compte du jeune âge du requérant. À cet égard, le Conseil constate que le requérant est né le 6 avril 1992, ce qui n'est pas particulièrement jeune ; en tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas qu'il n'a pas été tenu compte en l'espèce de façon adéquate de l'âge du requérant qui, par ailleurs, présente un profil d'étudiant à l'université, ce qui requiert la capacité d'exposer avec une certaine précision les raisons et les circonstances de son engagement politique.

S'agissant des obligations militaires du requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre à l'argument du requérant selon lequel « les Kurdes sont souvent victimes des "accidents" de tirs et sont envoyés aux frontières de l'Est où des combats ont lieu » (requête, page 4). Le Conseil rappelle que la charge de la preuve revient, au premier chef, au demandeur d'asile ; en l'espèce, le requérant ne produit aucun élément étayant son affirmation reprise ci-dessus. Partant, les explications avancées dans la requête ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent de rétablir ni la crédibilité défaillante du récit du requérant ni le fondement de la crainte alléguée.

4.5. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées .

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres moyens que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.



5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS